

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38,

**VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles R. 543-153 à R. 543-171,

**VU** le titre III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie réglementaire) relatif aux dispositions communes, notamment les articles R. 131-1 à R. 131-26,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 autorisant les Ets BOHEC Maurice Fils à exploiter, à Guéméné-Penfao, zone industrielle de la Touche, un chantier de récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 portant agrément des Ets BOHEC Maurice Fils pour la démolition des véhicules hors d'usage et complétant et/ou modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 susvisé,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 janvier 2008 à la société Ludovic LE GALL succédant aux Ets BOHEC Maurice Fils pour l'exploitation du site précité,

**VU** la lettre du 27 mars 2008 de la société Ludovic LE GALL s'engageant à respecter le cahier des charges relatif aux opérations de démolition des VHU annexé à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006, en vue de poursuivre les activités de dépollution et le démontage des VHU sur le site d'exploitation de Guéméné-Penfao,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 avril 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Ludovic LE GALL en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société Ludovic LE GALL,

**CONSIDERANT** que dans sa lettre de demande d'agrément du 30 novembre 2007, la société Ludovic LE GALL, nouvel exploitant des installations classées autorisées par arrêté préfectoral du 23 mai 1989, précise qu'elle ne projette pas de modifier les capacités de traitement et de stockage des VHU qui ont fait l'objet d'un agrément pour la démolition des VHU, délivré par arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 aux Ets BOHEC Maurice Fils,

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de ce qui précède, l'agrément pour la démolition des VHU peut être accordé à la société Ludovic LE GALL, en application des articles R. 515-35 à R. 515-38 du code de l'environnement, sur la base des mêmes indications que pour les Ets BOHEC Maurice Fils,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### **ARRETE**

Article 1er : La société Ludovic LE GALL, dont le siège social est à Ploufragan (22440) zone industrielle « Les Châtelets », est agréée, **sous le numéro PR 44 00010 D**, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation de Guéméné-Penfao (44290) zone industrielle de la Touche.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans au maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 susvisé, soit jusqu'au 13 octobre 2012.

<b>Nature des déchets Objet de l'agrément</b>	<b>Origine (géographique)</b>	<b>Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)</b>	<b>Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site</b>
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Loire-Atlantique et départements limitrophes	250	30

La société Ludovic LE GALL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée par le présent arrêté, de satisfaire à :

- toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006,
- toutes les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 complétées et modifiées par l'arrêté complémentaires du 10 octobre 2006,
- L'alinéa ci-après qui s'ajoute à ceux de l'article III.3 de l'arrêté du 10 octobre 2006 : « Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux ».

Article 2 : Faute pour la société Ludovic LE GALL de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guéméné-Penfao et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Guéméné-Penfao pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Guéméné-Penfao et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société Ludovic LE GALL, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Ludovic LE GALL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Guéméné-Penfao et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé : Michel PAPAUD**